

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 28 octobre 2022

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4208-2022.
GDP-Affaires d'Hydro-Québec Distribution (HQD) - Sauvegarde.
Avis de participation et conclusions de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir d'informer la Régie de l'énergie et les participants que *Stratégies Énergétiques (S.É.)* prendra part au présent dossier. *Stratégies Énergétiques (S.É.)* était une des intervenantes au Dossier R-4041-2018 et est une des Mise-en-cause participant activement au « *pourvoi no. 1 en contrôle judiciaire* » *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie et als.*, C.S.M. 500-17-113361-201 et au subséquent « *pourvoi no. 2* », C.S.M. 500-17-119238-213.

Nous serons présents à l'audience virtuelle du 3 novembre 2022 à partir de 9h00, mais avons une contrainte en après-midi en raison d'une Conférence de gestion dans un autre dossier en Cour supérieure.

Nous prévoyons un temps d'interrogatoire des témoins d'Hydro-Québec d'au plus 10 minutes (et d'environ 5 minutes quant à ceux d'autres participants s'il en est) et une plaidoirie d'environ 40 minutes. Nous n'aurons pas de témoins, en principe.

Nous sommes en accord avec le principe de sauvegarder le GDP Affaires selon ses caractéristiques déjà approuvées respectivement pour les années 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.

Il nous semble toutefois que le remède proposé par Hydro-Québec Distribution est à la fois :

- ❑ **insuffisant** car ne couvrant que l'année 2022-2023 et non pas les années 2020-2021 et 2021-2022 dont les tarifs étaient, dans les trois cas, fondés sur la [Décision D-2020-095](#)

(décision désormais annulée si le [jugement de la Cour supérieure 2022 QCCS 3728](#) n'est pas porté en appel) et

- ❑ **incorrectement qualifié par HQD de « sauvegarde d'un tarif »**, vu qu'un tel tarif aurait été fondé sur la [Décision D-2020-095](#) (décision désormais annulée si le [jugement de la Cour supérieure 2022 QCCS 3728](#) n'est pas porté en appel, de sorte qu'il ne peut plus exister de Tarif GDP Affaires tant que ne sera pas adopté un nouveau tarif spécial par décret gouvernemental suite à un mémoire d'HQD selon l'article 48.4 LRÉ ou un nouveau tarif en cause tarifaire pentannuelle).

Nous notons d'ailleurs que le [jugement de la Cour supérieure 2022 QCCS 3728](#) exprimait bel et bien sa préoccupation transitoire pour les clients « *qui ont bénéficié* » du GDP Affaires, donc **pour la période passée depuis 2020, et non pas seulement les clients qui en auraient bénéficié dans l'avenir** :

*[197] Quant aux conséquences de l'annulation des décisions en cause sur **les clients qui ont bénéficié** du Tarif GDP, le dossier doit être renvoyé à la Régie afin qu'elle se penche sur cet aspect. Cette question soulève un ensemble de considérations qui bénéficieront des représentations des parties prenantes et de l'expertise hautement spécialisée de la Régie dans le domaine énergétique. En effet, la preuve démontre amplement l'importance de la GDP en raison des nombreux clients d'affaires qui s'en prévalent et de ses caractéristiques complexes.*

[Souligné en caractère gras par nous]

En effet, si la [Décision D-2020-095](#) est annulée, toutes les décisions qui se fondaient sur celle-ci sont également annulées, de sorte que le GDP Affaires :

- n'est jamais devenu effectivement un tarif, le vœu de la [décision de principe D-2019-164](#) ne s'étant jamais réalisé,
- et donc continue d'avoir toujours été un programme même pendant les hivers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 (ce qu'il y a lieu de régulariser par une décision au présent dossier),
- tout comme le GDP Affaires l'a toujours été au cours des hivers antérieurs, y compris l'hiver 2019-2020 visé par la [Décision D-2019-092](#), la Régie ayant confirmé la survivance de ce programme **pendant toute la suite de l'hiver 2019-2020** dans sa [décision de principe D-2019-164](#) en citant même cette [Décision D-2019-092](#) en son paragraphe 20 et en n'annulant pas ni ne remplaçant pas cette [Décision D-2019-092](#) pour la suite de l'hiver 2019-2020.

Les participants qui allégueraient que la [décision de principe D-2019-164](#) aurait alors immédiatement annulé le GDP Affaires en tant que programme sont donc manifestement dans l'erreur.

L'on aurait tort de croire que l'obiter dictum du paragraphe 149 du [jugement 2022 QCCS 3728](#) ferait obstacle à permettre d'offrir aux participants du GDP Affaires de 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 un remède non tarifaire. Si le jugement était interprété comme constituant un tel obstacle, cela équivaldrait à dire qu'il n'existerait aucun remède pour ces clients **que la Régie pourrait seule leur accorder.**

Or la Cour supérieure a elle-même, au contraire, implicitement reconnu au paragraphe 197 susdit de ce même jugement et par son dispositif en ses paragraphes 198 et 203 qu'il existe nécessairement un remède que la Régie a juridiction d'accorder pour gérer le cas des clients qui ont déjà participé au GDP Affaires durant la période visée par l'annulation du Tarif, **la Cour reconnaissant elle-même « l'importance de la GDP » sans la qualifier de tarif à la fin de son paragraphe 197.**

La Cour supérieure n'a donc certainement pas voulu écrire tout cela pour ne rien dire (ce qu'elle aurait fait, si l'on allègue à tort que l'obiter dictum du paragraphe 149 interdirait exactement à la Régie de faire ce que la Cour souhaite qu'elle fasse en ses paragraphes 197, 198 et 203),

- et le tout conformément au *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* de Transition Énergétique Québec (TÉQ), la désignation du GDP Affaires à titre de « *programme ou mesure* » dans ce *Plan* n'ayant jamais été annulée par sa [décision de principe D-2019-164](#).

Certes, les dépenses d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour un tel programme pendant les hivers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 n'ont pas besoin d'être approuvées dans le cadre de causes tarifaires par la Régie vu la perte de la juridiction de ce tribunal (sauf tous les cinq ans) d'approuver la base de tarification et les dépenses nécessaires à l'établissement du revenu requis servant aux tarifs d'HQD à partir de 2020, vu la [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, L.Q. 2019, c. 27, Ass. Nat., 42^e Législature, 1^e session, pdl 34](#) (« *Loi sur la simplification* »).

Toutefois, la Régie, de façon transitoire, continue d'avoir l'obligation, en vertu de **l'article 85.41 al. 1 de la version antérieure au 1^{er} décembre 2020 de la [Loi sur la Régie de l'énergie](#)**, de terminer d'exercer sa juridiction d'« *approuver avec ou sans modification « les programmes et les mesures » (ainsi que « l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci* ») qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie » (dont Hydro-Québec Distribution) faisant partie du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* de Transition Énergétique Québec (TÉQ), dont les attributions sont désormais devenues celles du *Secteur de l'innovation et de la transition énergétique (SITE)* du Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MÉIE) du Québec. La présente « *GDP Affaires* », en effet, constitue bel et bien « **le programme ou la mesure** » **numéros 37.1 et 67.18 dudit Plan directeur**. La tâche de l'approuver avait été référée au présent Dossier R-4041-2018 par l'effet a) du parag.52 de la [décision D-2019-025](#) et b) du tableau 7 en p. 54 et des parag. 191 et 255 de la [décision D-2019-088](#), toutes deux rendues au Dossier R-4043-2018.

Ces paragraphes de cette [décision D-2019-025](#) et de cette [décision D-2019-088](#) sont toujours en vigueur. Vu l'annulation de la [Décision D-2020-095](#) par le [jugement de la Cour supérieure 2022 QCCS 3728](#) (s'il n'est pas porté en appel), la Régie doit donc terminer, au présent dossier, l'accomplissement de sa tâche quant à ce *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* de l'ancienne Transition Énergétique Québec (TÉQ).

Une fois ce processus de la Régie terminé, il est à noter que ledit Plan se prolonge de plein droit pour couvrir toute la période 2018-2026 par l'effet de la [Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, L.Q. 2020, c. 19, Ass. Nat., 42^e Législature, 1^o session, pdl 44](#), aa. 91 et 98 entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2020 (*le tout à moins de modification quant à ce Plan ainsi prolongé durant cette période*). Ce n'est que pour le futur Plan 2026-2031 que la Régie, en vertu de ces articles de cette *Loi*, perdra sa juridiction sur les programmes d'HQD.

Il y aurait donc lieu pour la Régie de rendre au présent dossier le dispositif suivant (*d'urgence avant le 1^{er} décembre 2022, date de début d'application pour l'hiver 2022-2023 du GDP Affaires auprès des clients qui s'y sont déjà inscrits*) :

Conformément au parag. 52 de la [décision D-2019-025](#) et b) du tableau 7 en p. 54 et des parag. 191 et 255 de la [décision D-2019-088](#), la Régie **CONTINUE** de façon transitoire l'exercice de sa juridiction en vertu de l'**article 85.41 al. 1 de la version antérieure au 1^{er} décembre 2020 de la [Loi sur la Régie de l'énergie](#)**, d'« *approuver avec ou sans modification « les programmes et les mesures » (ainsi que « l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci* ») qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie » (dont Hydro-Québec Distribution) faisant partie du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* de Transition Énergétique Québec (TÉQ), dont les attributions sont devenues celles du *Secteur de l'innovation et de la transition énergétique (SITE)* du Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MÉIÉ) du Québec.

APPROUVE, pour les années 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, le « *GDP Affaires* » constituant « **le programme ou la mesure** » numéros **37.1 et 67.18** dudit *Plan directeur*, (*ainsi que « l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci* ») tels que modifiés suivant les mêmes modalités que celles édictées (alors qu'il était cru que le GDP Affaires serait un Tarif) par les Décisions [D-2020-120](#), [D-2021-100](#), [D-2021-141](#) et [D-2021-141R](#).

APPROUVE, à titre de Condition de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD), une condition visant à permettre à Hydro-Québec Distribution (HQD) de remplacer toute facturation que ses clients auraient reçue, pour les années 2020-2021 et/ou 2021-2022 et/ou 2022-2023, pour le « *GDP Affaires* » à titre de tarif par un avis ou une facturation équivalentes pour le « *GDP Affaires* » à titre de programme.

DEMANDE à Hydro-Québec Distribution (HQD) de lui soumettre une version modifiée de ses rapports annuels 2020-2021 et 2021-2022 de manière à y refléter que le « *GDP Affaires* » doit y être considéré à titre de programme plutôt qu'à titre de tarif.

Les Plans d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution (HQD) n'ont pas à être modifiés car ils ne spécifient pas si le « *GDP Affaires* » doit y être considéré à titre de programme ou à titre de tarif.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath it.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.